



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR052

OBJET : ABROGATION DE L'ARRÊTE DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACES N°2000-455

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n° 2020DL06 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2000-455 du 30 novembre 2000 portant création de la régie de recettes des droits de place sur le marché forain de la commune de Pierre Bénite et l'avenant n° 2000-455-A du 4 septembre 2009 modifiant les recouvrements et les dépenses d'une régie de recettes,

CONSIDÉRANT que la création de ladite régie de recettes des droits de place aurait dû être créée en 2000 par Décision municipale et non par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter le parallélisme des formes des actes administratifs dans la modification aujourd'hui nécessaire dudit arrêté municipal de création de régie de recettes des droits de place,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2000-455 du 30 novembre 2000.

Article 2 :

La régie de recettes des droits de place sera actualisée par Décision municipale ultérieure.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.